

Aux répondants

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publiques. Les données sont largement diffusées par les média dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donnée l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire

resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le :

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
ou composez à frais virés le numéro
(613) 951-9023.

Brèves directives – Formule “T” – Statistique de l'application des règlements de la circulation

(Voir le Manuel de déclaration uniforme de la criminalité pour plus amples directives)

Formules à acheminer vers Statistique Canada

La formule “T” est envoyée aux diverses sûretés tous les mois pour qu'elle soit complétée et acheminée vers Statistique Canada au plus tard le 15 du mois suivant.

Faits visant les crimes

Ils est important que toutes les infractions et tentatives d'infractions qui se produisent dans votre territoire soient déclarées, y compris les affaires en suspens. Les renseignements concernant les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarés. N'utilisez que les dossiers de la sûreté, étant donné que ne figurent aux dossiers des tribunaux que les affaires des contrevenants mis en accusation.

Quand doit-on inscrire les affaires?

- 1° Les affaires doivent être déclarées durant le mois où elles sont venues à la connaissance de la police;
- 2° Les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarées durant le mois où sont prises les dispositions juridiques ou administratives;
- 3° Les mises en accusations sont déclarées durant le mois où elles ont lieu.

Mises en accusation

Dans la formule "T", les faits concernant les personnes mises en accusation comprennent les adultes et les jeunes gens répartis entre hommes et femmes.

Total des accusations

Dans la formule "T", seul le total des accusations doit être déclaré à l'égard des infractions relevant des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux.

Sûretés déclarantes

Il faut éviter le double emploi des données statistiques. Les affaires qui comportent de l'aide, des arrestations et des sommations pour la compte d'autres sûretés, ne doivent pas être déclarées, car elles seront comptées par la sûreté concernée.

Aux répondants

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publiques. Les données sont largement diffusées par les médias dans le but d'informer le grand public.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donnée l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire

resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le :

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
ou composez à frais virés le numéro
(613) 951-9023.

Brèves directives – Formule “T” – Statistique de l'application des règlements de la circulation

(Voir le Manuel de déclaration uniforme de la criminalité pour plus amples directives)

Formules à acheminer vers Statistique Canada

La formule “T” est envoyée aux diverses sûretés tous les mois pour qu'elle soit complétée et acheminée vers Statistique Canada au plus tard le 15 du mois suivant.

Faits visant les crimes

Ils est important que toutes les infractions et tentatives d'infractions qui se produisent dans votre territoire soient déclarées, y compris les affaires en suspens. Les renseignements concernant les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarés. N'utilisez que les dossiers de la sûreté, étant donné que ne figurent aux dossiers des tribunaux que les affaires des contrevenants mis en accusation.

Quand doit-on inscrire les affaires?

- 1° Les affaires doivent être déclarées durant le mois où elles sont venues à la connaissance de la police;
- 2° Les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarées durant le mois où sont prises les dispositions juridiques ou administratives;
- 3° Les mises en accusations sont déclarées durant le mois où elles ont lieu.

Mises en accusation

Dans la formule "T", les faits concernant les personnes mises en accusation comprennent les adultes et les jeunes gens répartis entre hommes et femmes.

Total des accusations

Dans la formule "T", seul le total des accusations doit être déclaré à l'égard des infractions relevant des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux.

Sûretés déclarantes

Il faut éviter le double emploi des données statistiques. Les affaires qui comportent de l'aide, des arrestations et des sommations pour la compte d'autres sûretés, ne doivent pas être déclarées, car elles seront comptées par la sûreté concernée.

Aux répondants

Autorité :

En vertu de la Loi sur la statistique, Lois révisées du Canada, 1985, chapitre S19.

Objectif de l'enquête :

La présente enquête a été conçue pour produire un indicateur de l'incidence du crime au Canada. Les résultats agrégés sont utilisés par les gestionnaires de politiques fédéraux et provinciaux aussi bien que les chercheurs privés et publiques. Les données sont largement diffusées par les média dans le but d'informer le grand publique.

Confidentialité :

La loi interdit à Statistique Canada de publier des statistiques recueillies au cours de cette enquête qui permettraient d'identifier toute personne ou répondant sans que celle-ci en ait donnée l'autorisation par écrit au préalable. Les données sur ce questionnaire

resteront confidentielles, elles serviront exclusivement à des fins statistiques et elles seront publiées seulement sous forme agrégée. Les dispositions de la Loi sur la statistique qui traitent de la confidentialité ne sont modifiées d'aucune façon par la Loi sur l'accès à l'information ou toutes autres lois.

Correspondance :

Si vous avez besoin d'aide pour remplir le questionnaire ou avez des questions à poser concernant l'enquête, communiquez avec le :

Programme des services policiers,
Centre canadien de la statistique juridique,
Statistique Canada,
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
ou composez à frais virés le numéro
(613) 951-9023.

Brèves directives – Formule “T” – Statistique de l'application des règlements de la circulation

(Voir le Manuel de déclaration uniforme de la criminalité pour plus amples directives)

Formules à acheminer vers Statistique Canada

La formule “T” est envoyée aux diverses sûretés tous les mois pour qu'elle soit complétée et acheminée vers Statistique Canada au plus tard le 15 du mois suivant.

Faits visant les crimes

Ils est important que toutes les infractions et tentatives d'infractions qui se produisent dans votre territoire soient déclarées, y compris les affaires en suspens. Les renseignements concernant les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarés. N'utilisez que les dossiers de la sûreté, étant donné que ne figurent aux dossiers des tribunaux que les affaires des contrevenants mis en accusation.

Quand doit-on inscrire les affaires?

- 1° Les affaires doivent être déclarées durant le mois où elles sont venues à la connaissance de la police;
- 2° Les infractions aboutissant ou non à une mise en accusation doivent être déclarées durant le mois où sont prises les dispositions juridiques ou administratives;
- 3° Les mises en accusations sont déclarées durant le mois où elles ont lieu.

Mises en accusation

Dans la formule "T", les faits concernant les personnes mises en accusation comprennent les adultes et les jeunes gens répartis entre hommes et femmes.

Total des accusations

Dans la formule "T", seul le total des accusations doit être déclaré à l'égard des infractions relevant des lois fédérales, du Code de la route et des règlements municipaux.

Sûretés déclarantes

Il faut éviter le double emploi des données statistiques. Les affaires qui comportent de l'aide, des arrestations et des sommations pour la compte d'autres sûretés, ne doivent pas être déclarées, car elles seront comptées par la sûreté concernée.